

LE CONSEIL,

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté Française définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment son article 76 ;
Revu sa délibération du 8 novembre 2010 adoptant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales ;

Vu l'avis du 15 février 2016 du Conseil de participation de l'école communale de Tilff ;

Vu l'avis du 18 février 2016 du Conseil de participation de l'école communale d'Esneux ;

Vu l'avis de la COPALoc du 22 février 2016;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Par voix pour, contre et abstention ;

ARRETE comme suit le règlement d'ordre intérieur pour les écoles communales d'Esneux et de Tilff :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Arrêté par le Conseil communal le 26 MAI 2016

PRÉLIMINAIRE

Education et formation ne peuvent se concevoir sans cadre strict. Celui-ci fait l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans notre école en implique l'acceptation.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dans les établissements scolaires suivants :

Ecole fondamentale communale de Tilff

Section primaire : 29, place du Souvenir, 4130 Esneux Tél : 04 388 26 73

Section maternelle : 2, Esplanade de l'Abeille, 4130 Esneux Tél : 04 388 17 82

Implantation de Hony : 23, avenue de l'Eglise, 4130 Esneux Tél : 04 380 27 67 - 04 383 72 26

Ecole fondamentale communale d'Esneux

Implantation de Fontin : 16, chemin de la Haze 4130 Esneux Tél : 04 380 34 28

Implantation de Montfort : 32, Chera de la Gombe 4130 Esneux Tél : 04 380 34 93

POINT 1 : OBLIGATION SCOLAIRE

En Belgique, les mineurs d'âge, y compris les étrangers séjournant en Belgique, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui a la garde du mineur (loi sur l'obligation scolaire du 29/06/1983 art. 3)

La période d'obligation scolaire s'étend sur 12 années, commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans (entre 5 ans 9 mois et 6 ans 9

mois) et se terminant lorsque l'élève atteint sa majorité. Cette période commence en principe avec l'entrée à l'école primaire.

En inscrivant un enfant en âge d'obligation scolaire dans notre école, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde, doivent veiller à ce que l'enfant mineur fréquente régulièrement et assidument l'établissement.

POINT 2: DURÉE DE LA SCOLARITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

A l'école maternelle, la durée normale de la scolarité est de 3 ans.

Pour un enfant inscrit en classe d'accueil, cette durée est portée jusqu'à 4 années.

A l'école primaire, la durée normale de la scolarité est de 6 ans.

En cours de scolarité, un enfant peut faire l'objet d'un avancement ou d'un maintien.

Avancement en 1ère année primaire:

Un élève peut fréquenter l'école primaire dès l'âge de 5 ans accomplis. La demande d'avancement peut être faite à n'importe quel moment de l'année.

Un enfant avancé en 1ère année primaire est soumis à l'obligation scolaire même si il n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans 9 mois.

Nous insistons sur le fait que, **dans l'intérêt des enfants, l'entrée en première année primaire avant l'âge de 5 ans et 9 mois n'est souhaitable ni sur le plan pédagogique ni sur le plan psychologique.**

Maintien en maternelle

Le Ministre peut autoriser un enfant à fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, il est **soumis à l'obligation scolaire** et est donc tenu de fréquenter régulièrement l'école.

Maintien en primaire

Tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire (soit **1 année de redoublement au maximum**)

Dans certaines circonstances, le Ministre peut autoriser un enfant à

- fréquenter l'enseignement primaire pendant **8 années**. Dans ce cas, il peut au cours de cette 8ème année, être admis en 6ème primaire quelle que soit la classe qu'il fréquentait antérieurement.
- fréquenter l'enseignement primaire pendant **9 années** dans des cas bien spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Maintien, dérogation d'âge et avancement font l'objet de procédures particulières et ce, **à titre exceptionnel**. La direction de l'école fournira toutes les informations utiles aux parents qui souhaiteraient bénéficier d'une de ces dispositions.

POINT 3: TEMPS DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES

Tant à l'école maternelle qu'à l'école primaire, les parents sont tenus de **respecter les horaires** afin de ne pas perturber la bonne organisation des cours.

Ecole de Hony :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8H40 à 12H20 et de 13H40 à 15h35
mercredi : de 8H40 à 12H20

Ecole de Tilff :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h30
mercredi : de 8h30 à 12h10

Ecole de Fontin :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12H10 et de 13H30 à 15H30
mercredi : de 8h30 à 11h50

Ecole de Montfort :

lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12H10 et de 13H30 à 15H30
mercredi : de 8h30 à 12h10

A l'école maternelle

Une **période d'accueil** est mise en place pour faciliter la transition famille - école. Ce temps d'accueil a lieu durant la **première demi-heure de la matinée**. Après ce temps, les activités pédagogiques débutent. Les parents veilleront donc à conduire leur enfant à l'école durant cette période afin de ne pas perturber les activités.

A l'école primaire

La présence des enfants est requise **5 minutes avant le début des cours**.

Les enfants ne peuvent quitter l'école en cours de journée que pour des circonstances exceptionnelles motivées au préalable auprès du (de la) titulaire de classe.

Les **arrivées tardives « répétitives »** sont comptabilisées et feront l'objet d'un rappel aux parents.

POINT 4 : GARDERIES ET ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Avant les cours, **dès 7h15** et après les cours jusqu'à **18h**, des garderies sont organisées. Seuls les élèves inscrits peuvent la fréquenter.

La fiche d'inscription est remise aux élèves au début de chaque nouvelle année scolaire ou à l'inscription dans l'établissement.

En toutes circonstances, les enfants présents aux garderies doivent avoir un **comportement correct et respecter les personnes chargées de la surveillance**.

Un enfant inscrit à la garderie ne pourra jamais quitter l'école après les cours sauf autorisation parentale écrite au journal de classe.

Un enfant ne pourra jamais quitter seul la garderie sauf autorisation parentale écrite au journal de classe.

Les parents doivent prendre **toutes les dispositions nécessaires** pour que leur(s) enfant(s) quitte(nt) la garderie au plus tard à **18h**.

Le **mercredi**, la garderie gratuite se termine à **13h**.

POINT 5 : GARDERIES EXCEPTIONNELLES

Durant l'année scolaire, les enseignants ont l'obligation de participer à 3 journées de formation. Les cours sont dès lors suspendus pour l'occasion. Toutefois, des garderies sont organisées dans les écoles pour accueillir les enfants dont les parents n'ont pas de solution pour en assurer la garde. Celles-ci se déroulent pendant les heures habituelles d'ouverture de l'école. Seuls les enfants inscrits via le formulaire remis auparavant y sont acceptés. Les parents déclareront sur l'honneur ne pas avoir d'autre solution.

Les enfants présents à ces garderies devront avoir un **comportement correct et respecter les personnes chargées de la surveillance**. La direction se réserve le droit de ne plus accepter ultérieurement un enfant qui s'y serait mal comporté.

Les parents prendront **toutes les dispositions nécessaires** pour que leur(s) enfant(s) quitte (nt) la garderie au plus tard à **18h**.

POINT 6 : ABSENCES

L'école ayant le devoir de faire respecter l'obligation scolaire, les absences des enfants soumis à cette obligation ne sont tolérées que si elles sont **motivées par écrit** ou appuyées de **pièces justificatives**.

Absences légalement justifiées

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier (après 3 jours d'absence)
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité de l'élève de se rendre auprès de celle-ci, qui lui délivre une attestation.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours. (attestation de décès à fournir)
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours. (attestation de décès à fournir)
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour. (attestation de décès à fournir)

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour dans les autres cas.

Absences non justifiées

Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant une absence pour autant qu'ils relèvent d'un **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou encore de transports**.

Dans certaines circonstances, afin d'explicitier une absence pour « raison familiale », l'école remet une **fiche d'absence spécifique** que les parents rempliront et remettront à l'enseignante de l'enfant.

Le chef d'établissement **n'acceptera pas** comme circonstances exceptionnelles liée à des problèmes familiaux ou de force majeure **le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire**.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absences injustifiées**, le chef d'établissement le signale immédiatement au **Service de contrôle de l'obligation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement officiel**.

POINT 7 : ARRIVÉE À L'ÉCOLE ET SORTIE DES CLASSES

A l'école primaire, sauf si un contact avec un membre de l'équipe éducative s'avère nécessaire, l'enfant ne pourra être accompagné que jusqu'à l'entrée de la cour de récréation. C'est également à cet endroit que les parents attendront les enfants à la sortie des classes. En toutes circonstances, dès que la sonnerie retentit, les parents devront quitter l'école.

En ce qui concerne les enfants suivant l'enseignement maternel, lors de l'arrivée durant la période d'accueil, les parents sont autorisés à les accompagner jusqu'à leur classe. Pour la sortie, les parents attendront les enfants à l'extérieur de l'école.

En début d'année, un courrier leur sera adressé pour leur rappeler cette disposition et leur indiquer l'endroit précis où il leur est demandé d'attendre les enfants.

De manière générale, à l'école maternelle comme à l'école primaire, les parents ne peuvent, sans raison particulière et urgente, pénétrer librement dans l'école (couloirs, locaux des classes...), que ce soit avant, pendant ou après les cours.

Les parents sont tenus de signaler moyennant une fiche remise en début d'année scolaire ou lors de l'inscription, la liste des personnes (autres que les parents) susceptibles de venir rechercher l'enfant à l'école après les cours. Il est toutefois obligatoire d'avertir préalablement l'école qu'une de ces personnes viendra reprendre l'enfant dès la sortie des classes ou à la garderie.

POINT 8 : SORTIE DE L'ÉCOLE POUR RAISON EXCEPTIONNELLE

Aucun élève ne peut quitter l'école en cours de journée sans une demande écrite et motivée remise au titulaire de classe.

Une attestation prouvant une visite pour raison médicale ou dentaire sera réclamée au retour de l'enfant.

POINT 9 : CHANGEMENT D'ÉCOLE

Tout changement d'école obéit à des règles reposant sur des bases légales : Décret-Missions du 24/07/1997, art. 79 § 2, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007

En cours d'année scolaire, tout changement d'école fait l'objet de formalités écrites obligatoires.

Après le 15 septembre, et seulement pour les motifs légitimes suivants, les parents peuvent solliciter un changement d'école :

1. changement de domicile,
2. séparation des époux entraînant un changement du lieu d'hébergement,
3. acceptation ou perte d'emploi de la personne assurant seule l'hébergement de l'enfant,
4. exclusion définitive,
5. mesure de placement de l'enfant,
6. suppression du service de garderie, de transport gratuit ou de restaurant,
7. non organisation de l'année d'étude que doit fréquenter l'enfant,
8. passage de l'élève vers une école à régime d'internat,
9. accueil de l'enfant dans une nouvelle famille pour raison de maladie, voyage ou séparation des parents.

Les parents doivent introduire une demande auprès de la direction de l'école de « départ ». Celle-ci doit mettre à leur disposition les formulaires servant à introduire la demande même si le changement est jugé inopportun.

Règles particulières à l'enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève d'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé sans procédure écrite au-delà du 15 septembre.

Par contre, le changement est libre jusqu'au 15 septembre inclus.

En cours d'année scolaire, dans le cas d'une première inscription, il est admis que le délai de 15 jours prenne cours le premier jour de présence à l'école.

Règles particulières aux enfants en âge d'enseignement obligatoire

Un élève **qui débute** une première, troisième ou cinquième année primaire peut librement changer d'école ou d'implantation à comptage séparé entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre inclus.

Un élève **qui entame** une deuxième, quatrième ou sixième année primaire doit rester dans l'école ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.

A aucun moment, cet élève ne peut changer d'école sans procédure de changement d'école au terme de sa 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} année primaire.

POINT 10 : COMMUNICATION ÉCOLE-FAMILLE

A l'école maternelle et à l'école primaire, les informations relatives à la vie scolaire sont transmises au moyen d'une farde (ou un cahier) de communication.

Les parents sont tenus de signer dès réception tout document s'y trouvant de manière à ce que l'enseignant (e) puisse vérifier si l'information a bien été vue.

A l'école primaire, le journal de classe est le document officiel entre la famille et l'école. Y sont inscrites les communications et les notes éventuelles concernant l'élève. **Les parents sont tenus de le signer chaque semaine.**

Les **journaux de classe et informations non signés** font l'objet de remarques à l'élève et d'un rappel aux parents.

Les résultats scolaires sont communiqués au moyen d'un bulletin remis 4 fois par an. Les parents sont tenus de le signer et de le restituer à l'école au plus tard 7 jours ouvrables après la date de remise aux élèves.

Pour les implantations de Fontin, Montfort et Hony, les bulletins courent sur deux années (soit un cycle). Il est impératif que **dès le 1 septembre**, les bulletins des enfants de ces implantations entrant en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années soient restitués à la titulaire de classe.

Des réunions d'information sont programmées durant l'année scolaire pour commenter les résultats obtenus par les élèves et leur comportement. La participation à celles-ci se fait uniquement moyennant une inscription préalable auprès de l'enseignant (e) qui leur communiquera en retour l'heure à laquelle il /elle les rencontrera le jour de la réunion.

Dans certaines circonstances (problèmes de discipline, difficultés scolaires...), l'école (les enseignants, la direction, ...) peut souhaiter rencontrer les parents.

POINT 11 : COMMUNICATION FAMILLE-ÉCOLE

Les parents peuvent toujours solliciter une rencontre avec la direction par téléphone.

En aucun cas, les enseignant (e) s ne peuvent être distrait (e) s de leur fonction pendant les heures de cours. Il est néanmoins toujours possible, en cas de nécessité, de solliciter un entretien selon leurs disponibilités en dehors des heures de cours. La demande se fait par écrit via le journal de classe ou par téléphone auprès de la direction.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être pris par les parents :

Centre Psycho Médico Social
Rue de la Province, 120 - 4100 SERAING -
Tél : 04 337 19 20

POINT 12 : COURS PHILOSOPHIQUES

A l'école primaire les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'enfant doit poser le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce choix se fait à l'entrée en 1^{ère} année ou au moment de l'inscription et est reconduit tacitement d'année en année. Les parents ont néanmoins la possibilité de modifier ce choix au début de chaque nouvelle année scolaire entre le 1er et le 15 septembre moyennant un formulaire demandé préalablement à la direction de l'établissement.

POINT 13 : CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ACTIVITÉS.

Tous les élèves sont tenus de participer à toutes les activités organisées durant la journée d'école.

Les cours philosophiques, les cours d'éducation physique (y compris la natation) et de psychomotricité doivent être suivis avec assiduité.

Seul un certificat médical peut dispenser un élève du cours d'éducation physique pour plusieurs leçons.

Une justification écrite sera demandée aux parents pour une dispense d'une leçon.

Les sorties et visites de classe revêtent également un caractère obligatoire pour autant qu'elles aient été mentionnées dans le projet d'établissement.

Il en va de même pour les classes de découverte et de dépaysement.

La gratuité dans l'enseignement fondamental communal est garantie.

Ce principe n'exclut toutefois pas que, sous certaines conditions, des frais puissent être réclamés en cours d'année pour :

- les droits d'accès aux activités extérieures (activités culturelles et sportives y compris la piscine).
- les classes de découverte et de dépaysement en Belgique ou à l'étranger.
- les droits d'accès à des animations programmées dans le cadre de projets de classe données par des personnes extérieures à l'école.

Les difficultés financières des parents ou le non-paiement des frais ne peuvent en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion pour ces activités.

Tout problème financier peut être abordé discrètement avec la direction qui tentera d'apporter une solution.

POINT 14 : SANTÉ À L'ÉCOLE ET PROPHYLAXIE DES MALADIES TRANSMISSIBLES

En tout état de cause, un enfant malade ou qui ne se sent pas bien ne doit pas se trouver à l'école.

Maux de tête, de gorge, de ventre, nez qui coule, fièvre, éternuements, diarrhée... sont des signes généralement annonciateurs d'une maladie qui se déclare.

L'école, n'étant ni une garderie ni une infirmerie, refuse dans l'intérêt général d'accueillir les enfants présentant de tels symptômes.

Il n'est pas admissible de laisser en toute connaissance de cause venir à l'école son enfant que l'on sait souffrant. Les parents, dans ce cas, prendront leurs dispositions pour garder ou faire garder leur enfant à la maison.

De même, les parents prendront leurs dispositions pour venir, à la demande de la direction ou d'une enseignante, rechercher dans les meilleurs délais leur enfant malade à l'école et pour le garder (ou le faire garder) à la maison. Il ne pourra réintégrer celle-ci qu'après complète guérison.

En cas de pédiculose, l'école écartera immédiatement un enfant sur lequel la présence de poux ou de lentes a été constatée. Le retour à l'école ne pourra se faire que moyennant une attestation de guérison délivrée par un médecin. La même mesure sera d'application en cas de gale avérée.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les membres de l'équipe éducative ne sont pas habilités à délivrer des médicaments aux enfants.

La pharmacie scolaire ne contient que le nécessaire pour soigner des blessures superficielles.

Néanmoins, il peut arriver qu'un enfant soit sous traitement régulier (**donc pas en cas de maladie occasionnelle**).

L'enseignant (e) pourra lui administrer les médicaments prescrits à condition d'être en possession des documents suivants :

1. une autorisation écrite et datée des parents
2. un document délivré par le médecin traitant comportant :
 - le nom et le prénom de l'élève
 - la date de naissance
 - le nom du (des) médicaments (s)
 - la dose et l'heure d'administration
 - la durée du traitement

Nos écoles sont sous la tutelle du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) de la province de Liège (antenne de Seraing).

Adresse

PSE Seraing avenue de la Concorde, 212
4100 Seraing tél :04 237 36 57
pse.concorde@provincedeliege.be

Celui-ci a, entre autres, la charge de la prophylaxie et du dépistage des maladies transmissibles.

Au début de chaque année scolaire un règlement spécifique concernant celles-ci est remis aux parents.

De ce règlement, il faut particulièrement retenir que la loi impose aux parents de déclarer immédiatement à l'école certaines maladies contagieuses que pourrait présenter leur enfant au cours de l'année scolaire.

La liste de ces maladies est reprise sur le document annexé au dossier.

A l'école maternelle et pour toute nouvelle inscription d'un élève, les parents signeront un document donnant l'autorisation (ou non) d'administrer un traitement préventif en cas de détection de méningite à méningocoques. Ce document est conservé par l'école et reste valable pour toute la scolarité de l'enfant.

Le traitement préventif, en cas de nécessité, est toujours administré par le médecin du PSE après avis rendu par le Médecin Inspecteur de l'Hygiène.

Si l'autorisation d'administrer le traitement préventif n'a pas été donnée, les parents seront tenus en cas de nécessité de faire administrer au plus vite le traitement par leur médecin de famille. L'enfant ne pourra réintégrer l'école que sur présentation d'une attestation du médecin.

POINT 15 : BLESSURES ET ACCIDENTS À L'ÉCOLE OU SUR LE CHEMIN DE L'ÉCOLE

« Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction, à défaut son (sa) délégué(e). » (article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur (commune d'Esneux) a souscrit auprès de la compagnie ETHIAS une police collective d'assurance scolaire qui comporte deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les frais corporels survenus à l'assuré dans le cadre des activités scolaires ou sur le chemin de l'école.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

L'assurance couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurances), l'invalidité et le décès.

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Plutôt deux fois qu'une, nous ferons appel au service 100 en attendant le relais des parents que nous prévenons le plus rapidement possible comme il se doit, sur base des renseignements que vous nous aurez fournis.

Les parents veilleront donc à ce que l'école soit toujours bien en possession des numéros de téléphone actualisés du domicile, du lieu de travail (père et mère), des grands-parents (si possible) et du GSM (père et mère).

Le document d'assurance pour le remboursement de tout examen relatif à un accident scolaire est systématiquement remis aux enfants.

Procédure à suivre par les parents en cas d'accident :

- Faire compléter le certificat médical par le praticien qui a examiné l'enfant.
- Compléter la partie avec les renseignements les concernant.
- Remettre au plus vite la déclaration ainsi complétée à la direction de l'établissement qui la transmettra à l'administration communale. Un numéro de dossier sera attribué par la suite.
- Se faire rembourser par sa mutuelle la part remboursable des honoraires médicaux.
- Bien conserver les souches de pharmacie et les attestations de remboursement de la mutuelle qu'il faudra transmettre à l'assurance en mentionnant le n° de dossier attribué.

L'assurance procédera au dédommagement en payant les divers médicaments et la part non remboursée des honoraires médicaux.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte de lunettes, d'appareils dentaires ou auditifs.

POINT 16 : DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Déclaration de principe : « Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. »

L'école mettra tout en œuvre pour faire respecter ce qui précède.

Par conséquent, l'école n'accepte pas certains comportements « déviants » et le non respect des règles élémentaires de vie en commun.

Ceci peut impliquer la notion de sanctions disciplinaires qui de manière générale sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Cependant, nous tenterons dans la mesure du possible d'aborder les problèmes disciplinaires en dialoguant avec les enfants concernés. Il nous semble en effet plus important d'effectuer avec ceux-ci une réflexion relative au(x) problème(s) rencontré(s) et d'envisager avec eux une éventuelle réparation plutôt que de leur faire subir une sanction. Par conséquent, tout enfant en défaut sera toujours écouté avant toute prise de décision.

A l'école primaire, les comportements inacceptables sont communiqués aux parents via le journal de classe.

Parfois, l'enfant en âge d'écrire sera amené à réfléchir par écrit sur ce qu'il a fait au moyen d'une fiche dite « Fiche d'analyse de mon comportement ». Les autres seront amenés à s'expliquer verbalement via une dictée à l'adulte.

Dans tous les cas, les remarques écrites au journal de classe, les retraits de points (selon les implantations) et les fiches de réflexion seront signés par la personne responsable de l'enfant.

En cas de comportement « difficile » persistant, la direction peut convoquer les parents pour un entretien en vue d'établir un dialogue constructif pour comprendre et aider l'enfant.

Dans des cas extrêmes, des mesures disciplinaires exceptionnelles peuvent être envisagées. *Une exclusion provisoire (12 demi-journées au maximum) ou une exclusion définitive peut être décidée en cas de faits graves dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci par exemple sur le chemin de l'établissement ou dans le cadre d'activités extérieures organisées par celui-ci.* (Décret-Missions du 24/07/97 art. 81 à 86 et 89 à 94)

Le chef d'établissement informera le CPMS et l'Echevin(e) responsable de l'Instruction publique de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La direction convoquera les parents par envoi recommandé avec accusé de réception afin qu'ils soient informés des faits et des modalités relatives à une éventuelle exclusion.

Nous partons du principe qu'une discipline respectée est une discipline négociée et bien comprise de tous.

Pour ce faire, des règles de vie propres à chaque classe et à chaque établissement sont établies avec les enfants en début d'année avec chaque enseignant (e) et des règles générales pour l'ensemble de la vie à l'école sont explicitées aux enfants.

Ces règles sont consignées sur un document remis aux parents pour signature dans le courant du mois de septembre. Les parents veilleront à ce que leur enfant les respectent en toutes circonstances.

Dans un but de cohérence, les élèves et les parents doivent être conscients que tous les membres de chaque équipe éducative (direction, enseignants, chauffeur et convoyeuse du car scolaire, personnel de garderie, personnel surveillant le temps de midi) possèdent une autorité équivalente sur les enfants.

POINT 17 : OBJETS INTERDITS ET TENUES VESTIMENTAIRES

Outre tout objet étranger aux cours, il est particulièrement interdit de venir à l'école avec les objets de valeur suivants : GSM, lecteurs de musique MP3 ou MP4, appareils photographiques numériques, jeux vidéos et consoles de jeux... Ces objets seront confisqués et seront remis aux parents par la direction ou par l'enseignant (e).

Le fait de les utiliser exposerait l'élève à des sanctions disciplinaires. Les parents veilleront donc à ce que l'enfant n'emporte pas avec lui ces objets à l'école.

Ceci prévaut également lorsque les enfants participent aux classes de dépaysement et de découverte ou lors de toute activité extérieure.

Il est utile de savoir que ces objets peuvent attiser la convoitise de certains et peuvent donc « disparaître ». En aucun cas, l'assurance scolaire n'intervient pour le vol ou le bris de ces objets.

Nous exigeons pour chaque enfant une tenue vestimentaire correcte. Les parents veilleront à adapter ces tenues en fonction des conditions météorologiques surtout si elles sont défavorables.

Chez tous les élèves, les tenues vestimentaires trop « légères » ou inappropriées seront dénoncées dans l'intérêt même des enfants. Il nous semble également que le maquillage à l'école primaire est prématuré et n'y a donc pas sa place.

Si le cas devait se présenter, l'école ne prendra pas position en ce qui concerne le port du voile. Elle se référera à tout décret édicté par la Communauté française en la matière ou alors, en l'absence d'un tel écrit, à la décision du Pouvoir Organisateur de et à 4130 Esneux.

Un partenariat " école/parents " ne sera bénéfique pour l'enfant que par le respect des droits et devoirs de chacun.

POINT 18 : LIMITATION DES INSCRIPTIONS

Le Pouvoir Organisateur peut être amené à limiter le nombre d'inscriptions dans les implantations qu'il gère dans l'hypothèse de l'insuffisance de locaux disponibles.

En pareil cas, les critères de priorité suivants seront d'application pour les inscriptions, dans l'ordre où ils sont énoncés :

- Fratrie déjà inscrite dans l'établissement
- Restriction géographique (habiter à proximité de l'école)
- Ordre chronologique d'inscription

Chaque parent respectera donc le présent règlement et s'y engage par l'apport de sa signature sur l'accusé de réception présenté par la direction de l'école.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce présent règlement a été soumis à la lecture du conseil de participation de l'école communale de Tilff réuni en sa séance du 15.02.2016.

Ce présent règlement a été soumis à la lecture du conseil de participation de l'école communale d'Esneux réuni en sa séance du 18.02.2016.

Ce présent règlement a été adopté par le Conseil communal d'Esneux en séance du 21 avril 2016.